

CONTRAT DE CESSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
CADASTRE MINIER	
Reçu le	04/10/2021
Par	ALAIN
N° d'enregistrement	512
Paraphe	

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

KAPONDA MINING RESOURCES SAS

RELATIF

A LA CESSION TOTALE DU PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 14.823
(184 carrés)

N° 1827/7150/SG/GC/2020

Août 2020

✕

2020



CONTRAT DE CESSION DE DROITS MINIERS

Entre :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, société anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO701147F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo (« **RDC** »), représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Sama Lukonde Kyenge Jean-Michel**, Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** » ou la « **Cédante** », d'une part ;

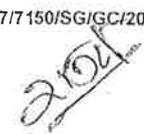
et

Kaponda Mining Resources, société par actions simplifiée, en sigle « **KMR SAS** », au capital social de 100.000 USD, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Likasi sous le n° CD/L'SI/RCCM/18-B-184, et à l'identification nationale sous le numéro 6-128-N36205F, Numéro d'Impôt A1817903F, dont le siège social est établi au n° 26-27, Route Kakontwe, Commune Panda, Likasi, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Navin Dalmia**, en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « **KMR** » ou la « **Cessionnaire** », d'autre part ;

Ci-après désignées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE :

- A) Attendu que **GECAMINES** et **RUBAMIN** ont signé, en date du 17 octobre 2017, la Convention de Joint-venture n° 1654/12110/SG/GC/2016 relative à l'exploitation des gisements localisés dans le périmètre du PE 1077 au travers d'une entreprise commune dénommée la Société **Kaponda Mining Resources SAS**, en abrégé « **KMR SAS** »;
- B) Attendu qu'après l'exécution des travaux de recherches, **RUBAMIN** a pris la résolution de procéder au développement et à l'exploitation des ressources minérales mises en évidence sur une partie du périmètre du PE 1077 et à la commercialisation des produits en résultant ;
- C) Attendu qu'en vue de procéder à la cession, le PE 1077 a été transformé en multiple permis dont le Permis d'Exploitation (PE) 14.823 couvrant les gisements mis en évidence (polygone de **Kaponda**), comptant 184 carrés à céder à **KMR SAS**.



- D) Attendu que GECAMINES est titulaire exclusif du Permis d'Exploitation (PE) 14.823 couvrant les gisements mis en évidence dans le polygone de Kaponda, situé dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, comptant 184 carrés, issu de la transformation du Permis d'Exploitation n° PE 1077 en multiple permis et dont la copie de la liste des coordonnées géographiques et croquis, en annexe 1 ;
- E) Attendu que ce Permis d'Exploitation confère au titulaire, la Cédante, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, des travaux de recherches, de développement, de construction et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles ils sont établis ainsi que des travaux d'exploitation des substances associées si le titulaire en demande l'extension ;
- F) Attendu que pour disposer des informations suffisantes qui définissent les teneurs et les quantités du cuivre contenues dans le périmètre du PE 1077, GECAMINES et RUBAMIN avaient signé, en date du 7 octobre 2010, le Contrat de Recherches n° 1158/20693/SG/GC/2010 ;
- G) Attendu qu'après l'exécution des travaux de recherches, une étude de faisabilité, non bancable, élaborée par RUBAMIN a été agréée par GECAMINES donnant ainsi l'accord de création d'une société commune ;
- H) Attendu que la Cessionnaire est une société de droit congolais, régulièrement constituée, ayant son siège social à Likasi dans la Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo et dont l'objet social porte sur les activités minières et sur le traitement métallurgique des minerais en vue de produire du cuivre, du cobalt, de l'étain et autres métaux ainsi que sur la commercialisation de ces produits ;
- I) Attendu qu'à ce titre, elle est éligible à requérir et à détenir les droits miniers, tels que le Permis d'Exploitation de la Cédante mieux identifié dans le présent contrat ;
- J) Attendu qu'en vue de formaliser leur consentement sur l'offre et l'acceptation, les Parties conviennent de conclure le présent Contrat de cession.



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément à l'article 182 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ci-après « Code Minier », la Cédante cède totalement, de manière définitive et irrévocable, et transporte, sous toutes les garanties de fait et de droit, le Permis d'Exploitation 14.823 tel que délimité par les croquis et coordonnées géographiques en annexe.

Article 2 : Obligations de la Cessionnaire

La Cessionnaire s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations de la Cédante vis-à-vis de l'Etat découlant du Permis d'Exploitation considéré, telles que prévues par l'article 182 alinéa 2 du Code Minier, dans le cadre des activités de prospection et d'exploitation dudit périmètre minier.

Article 3 : Effets de la cession

Après l'accomplissement des formalités d'enregistrement au Cadastre Minier relatives à la cession du permis considéré, la Cessionnaire deviendra titulaire desdits droits miniers, sans préjudice de l'application des articles 185 ter du Code Minier et 374 à 380 ter du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/24 du 8 juin 2018.

Article 4 : Prix de cession totale du PE 14.823

Les gisements de Kaponda couverts par le PE.14.823 sont évalués à 17.455.000 USD (Dix-sept millions quatre cent cinquante-cinq mille dollars américains) tel qu'énoncé dans le rapport en Annexe III au présent contrat de cession.

Article 5 : Enregistrement de la cession

La Cédante s'engage à satisfaire aux exigences légales relatives à l'enregistrement de la présente cession qui se fait à sa diligence tel qu'organisé par les dispositions précitées du Code Minier et du Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/24 du 8 juin 2018.

Article 6 : Règlement des différends

6.1. Le présent Contrat est régi par, et sera interprété selon, le droit de la République Démocratique du Congo.



6.2. Tout différend ou litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation des termes du Contrat de cession ou se rapportant ou concernant le non-respect de celui-ci, sera réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la notification du litige par une Partie à l'autre, le litige sera soumis à la compétence des juridictions congolaises.

Article 7 : Formalités

Conformément à l'article 5 du Contrat de cession, les Parties désignent Monsieur Kabala Nsenga, Directeur à la Direction Juridique de GECAMINES SA aux fins de procéder à l'authentification du Contrat de cession et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 8 : Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes, approbations et autres communications à faire en vertu du Contrat de cession seront faites aux adresses suivantes :

Pour Gécamines S.A. :

La Générale des Carrières et des Mines S.A.
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
N° 419, Boulevard Kamanyola
Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi
République Démocratique du Congo

Pour Kaponda Mining Resources SAS :

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
26-27, Route Kakontwe
Commune de Panda
Likasi
Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo

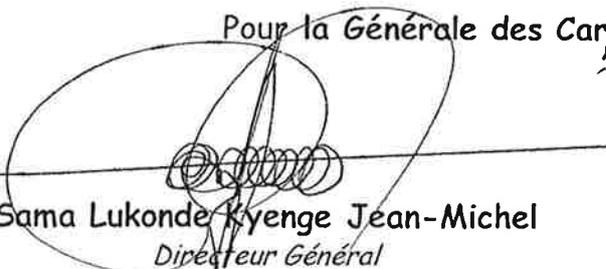


Article 9 : Loyauté, frais et entrée en vigueur

- 9.1. Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et à respecter loyalement les clauses du Contrat de cession qui sort ses effets à la date de sa signature par les Parties.
- 9.2. Les frais et droits du Contrat de cession et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la Cessionnaire, qui s'y oblige.

En foi de quoi, les Parties ont signé, à Lubumbashi, le 26 AOUT 2021,
le Contrat de cession en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

Pour la Générale des Carrières et des Mines S.A.

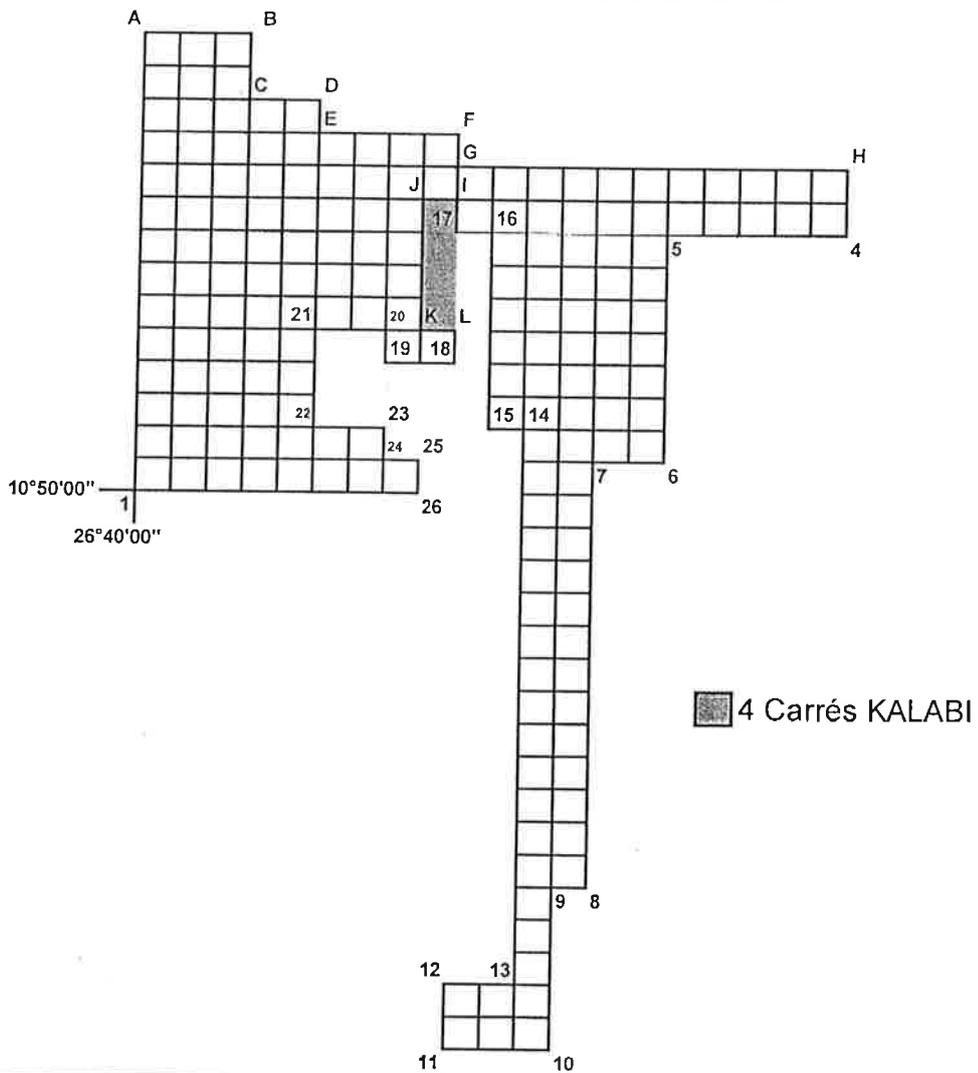

Sama Lukonde Kyenge Jean-Michel
Directeur Général


Albert Yuma Malimbi
Président du Conseil d'Administration


Pour Kaponda Mining Resources SAS

Navin Dalmia
Directeur Général

**ANNEXE : CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
DU PERMIS D'EXPLOITATION N° PE.14.823**



SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE			SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	d	m	s	d	m	s		d	m	s	d	m	s
1	26	40	0	10	50	0	13	26	45	30	10	57	30
A	26	40	0	10	43	0	14	26	45	30	10	49	0
B	26	41	30	10	43	0	15	26	45	0	10	49	0
C	26	41	30	10	44	0	16	26	45	0	10	46	0
D	26	42	30	10	44	0	17	26	44	30	10	46	0
E	26	42	30	10	44	30	I	26	44	30	10	45	30
F	26	44	30	10	44	30	J	26	44	0	10	45	30
G	26	44	30	10	45	0	K	26	44	0	10	47	30
H	26	50	0	10	45	0	L	26	44	30	10	47	30
4	26	50	0	10	46	0	18	26	44	30	10	48	0
5	26	47	30	10	46	0	19	26	43	30	10	48	0
6	26	47	30	10	49	30	20	26	43	30	10	47	30
7	26	46	30	10	49	30	21	26	42	30	10	47	30
8	26	46	30	10	56	0	22	26	42	30	10	49	0
9	26	46	0	10	56	0	23	26	43	30	10	49	0
10	26	46	0	10	58	30	24	26	43	30	10	49	30
11	26	44	30	10	58	30	25	26	44	0	10	49	30
12	26	44	30	10	57	30	26	26	44	0	10	50	0

184 Carrés

21625

[Handwritten signature]